

NOR : JUSK2624868N

Paris, le 17. VI. 2026

La Directrice des métiers

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Madame la Directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Objet : Note relative à l'organisation des gardes à vue en établissement.

Références :

- Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024
- art 11 du CPP
- art 62-2 du CPP
- art 64 du CPP
- art 63-1
- Art. 63-2 du CPP

L'évolution des publics détenus et de leur dangerosité dont une partie présente certain un risque majeur d'évasion conduit l'administration à adapter sa prise en charge, à renforcer la sécurité des extractions de toutes natures, et à travailler à leurs limitations.

Ce risque est présent pour toutes sorties même lorsqu'elles sont assurées par les forces de sécurité intérieures (FSI) et notamment lors de placement en garde-à-vue dans des locaux parfois peu sécurisés. C'est pourquoi se développe la pratique d'organiser des gardes-à-vue au sein des établissements pénitentiaires.

De tels placements sont régulièrement réalisés à l'extérieur des locaux de gendarmerie ou de police notamment à l'occasion d'actes d'investigation spécifique (reconstitution, perquisition...) ou dans des hôpitaux.

La présente note encadre cette pratique en milieu pénitentiaire en veillant à concilier la facilitation et le respect du cadre procédural (I) avec le respect des règles et de la sécurité pénitentiaire (II), et veille au respect du partage des responsabilités durant sa mise en œuvre (III).

I. Le cadre réglementaire

1. Réglementation

L'article 62-2 du code de procédure pénale définit la garde à vue comme « une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne (...) est maintenue à la disposition des enquêteurs ».

La possibilité d'utiliser les locaux pénitentiaires pour réaliser des gardes à vue reste soumise à l'appréciation des officiers de police judiciaire et du magistrat enquêteur.

Avant toute décision de recours à la garde à vue en établissement pénitentiaire, les chefs d'établissements devront en amont définir cette possibilité par protocole avec l'autorité judiciaire.

2. Droits du gardé à vue

Les articles 63-1 et 63-2 du code de procédure pénale liste en troisième alinéa les droits du gardé à vue dont les suivants impliquent une autorisation et une organisation de l'établissement. En toute hypothèse l'OPJ doit informer le chef d'établissement ou son représentant de la qualité et de l'identité des personnes requises (médecin, avocat, interprète, magistrat) amenées à se présenter à l'établissement pour les besoins de la procédure.

- La personne gardée à vue dispose « du droit de faire prévenir un proche ou son employeur ainsi que si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante. »
- Accès à l'avocat

L'entrée de l'avocat de la personne gardée à vue au sein de l'établissement doit être facilitée afin d'empêcher tout retard de nature à entraver la poursuite de la procédure.

Néanmoins, l'avocat doit se soumettre aux mesures de sécurité inhérentes aux établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, il est indispensable que l'établissement identifie un local à proximité de celui de garde à vue afin que les échanges entre le gardé à vue et son conseil se déroulent en toute confidentialité.

- Accès à un médecin

Une salle doit être désignée pour permettre au médecin contacté par les FSI, de réaliser l'examen prescrit dans ce cadre.

Le médecin de l'unité sanitaire ne saurait être requis pour se prononcer sur la compatibilité du détenu avec la garde à vue. Il peut être sollicité en cas d'urgence médicale.

- Accès à un interprète

Un interprète sera requis par les FSI si la personne ne comprend pas le français, si elle est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire.

II. Le cadre pénitentiaire

1. Organisation matérielle des locaux

Pour des raisons pratiques, il convient d'identifier avec le parquet et les FSI du ressort un local permettant de réaliser une garde à vue.

En fonction de la configuration de l'établissements, les locaux retenus peuvent être dédiés à cette fin ou des locaux identifiés comme permettant la réalisation de cette mesure. Lorsque les locaux sont dédiés la topographie GENESIS devra être modifiée en conséquence.

- Identification des locaux

Le local de garde à vue doit être positionné à l'écart de la détention pour empêcher tout risque de concertation qui pourrait nuire aux investigations. Il doit être facilement accessible aux personnes extérieures (enquêteurs, médecins, interprète, avocat...) et respecter la confidentialité de la garde à vue.

Les personnels de police et de gendarmerie doivent avoir un accès libre à la personne gardée à vue.

Une salle de repos distincte de la salle d'audition doit également être identifiée pour le gardé à vue et être aménagée de manière à respecter la dignité de la personne (matelas, couverture, sanitaires, alimentation). Cette salle est à proximité immédiate des enquêteurs et reste sous leur surveillance.

- Equipement matériel

Les enquêteurs doivent être autorisés à pénétrer au sein de l'établissement avec leur matériel informatique. Les connexions WIFI étant interdites au sein des établissements, la mise à disposition d'une connexion internet filaire grand public (hors RPVJ) est à envisager.

Une ligne téléphonique directe est mise à disposition des enquêteurs. L'accès en détention avec un téléphone portable étant interdit, les enquêteurs devront se munir de tout numéro de téléphone utile à leurs actes.

Les commodités sanitaires tant pour le gardé à vue que les enquêteurs doivent se situer à proximité.

Pour les besoins de l'enquête, les enquêteurs sont autorisés à pénétrer au sein de l'établissement avec du matériel d'enregistrement à condition que ce matériel soit mobile et non raccordé à un équipement pénitentiaire.

Un registre est tenu au sein du local par les personnels de police ou de gendarmerie portant les dates et heures du début et de fin de garde à vue, la durée des auditions et des repos séparant ces auditions, le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes. Les

modalités de conservation du registre sont précisées dans les protocoles locaux. Ce registre est consultable par l'ensemble des autorités de contrôle des locaux de garde à vue.

Le recours à un système de visioconférence est à envisager en vue de la présentation du gardé à vue à un magistrat ou en vue de confrontation avec des co-mis en cause ou victime.

2. Restriction

Les confrontations physiques avec des personnes extérieures à l'établissement ne peuvent être envisagées. Seules les confrontations par visioconférence sont autorisées.

Sauf si le protocole local l'autorise, les enquêteurs ne peuvent entrer dans l'établissement avec des scellés comportant des armes ou des produits stupéfiants. Si cet accès est autorisé et effectué, le chef d'établissement informe sans délai le parquet de cette entrée. En aucun cas, le stockage des scellés n'est autorisé au sein de l'établissement.

Les enquêteurs ne peuvent être autorisés à effectuer la garde à vue avec leur arme de service. Les membres des FSI doivent déposer les armes dans un coffre dédié à la porte d'entrée principale (PEP). Les établissements doivent veiller à disposer de coffres en nombre suffisant au regard de leur activité.

3. Accès au local de garde à vue

L'accès au local est permis pour les enquêteurs, les magistrats en charge de l'enquête, le médecin requis par les enquêteurs, les interprètes et avocats.

Les autorisations d'accès prises nominativement par le chef d'établissement devront mentionner spécifiquement la garde à vue comme motif d'autorisation.

III. Le partage de responsabilité

La garde à vue peut débuter en cellule si des investigations doivent y être réalisées par les enquêteurs. L'administration pénitentiaire n'est plus responsable de sa prise en charge dès la notification de début de la garde à vue. Ainsi toutes les mesures de contrôle de la personne incombent dès ce moment aux membres des FSI.

Un agent ou point de contact doit être désigné pour permettre notamment aux enquêteurs de se déplacer au sein de l'établissement.

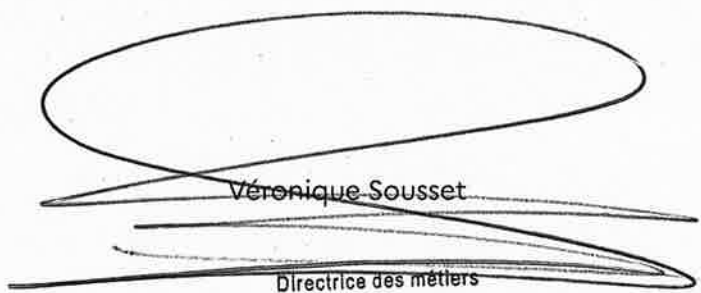
En cas de perquisition de la cellule, les agents pénitentiaires ne participent pas. Ils demeurent sur la courserie.

Des protocoles locaux devront être établis avec l'autorité judiciaire et les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie.

Ils devront précisément mentionner le partage de responsabilités entre les enquêteurs et l'administration pénitentiaire. Il doit ainsi être précisé que le transfert de responsabilité

intervient à l'heure à laquelle la notification du placement en garde à vue est notifiée. La notification de la garde à vue est effectuée exclusivement par un enquêteur.

Enfin, en lien avec le magistrat, les enquêteurs préviennent le chef d'établissement des actes judiciaires prévus à l'issue de la garde à vue notamment si des visioconférences judiciaires sont prévues.



Véronique Sousset

Directrice des métiers
Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Véronique SOUSSET